

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/05/08/2020041539/justel>

Dossier numéro : 2020-05-08/19

Titre

8 MAI 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand portant diverses mesures urgentes dans l'enseignement à la suite du COVID-19

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 02-06-2020 page : 38692

Entrée en vigueur : 08-05-2020

Table des matières

Art. 1-20

Texte

Article [1er](#). Par dérogation à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1998 déterminant la forme et la procédure de délivrance du certificat d'enseignement fondamental, tel que modifié par l'arrêté du 16 juin 2000, le certificat d'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2019-2020 est délivré aux participants le 31 août 2020 au plus tard.

[Art. 2](#). Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2002 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire à temps plein, les personnes suivantes sont, pour l'année scolaire 2020-2021, admises en première année A en tant qu'élèves réguliers :

- 1° les titulaires du certificat de l'enseignement fondamental ;
- 2° les élèves qui ont terminé la sixième année de l'enseignement primaire ordinaire, quoique non pas avec fruit, sous les conditions suivantes :
 - a) le conseil de classe d'admission a émis une décision favorable ;
 - b) les personnes concernées ont donné leur accord.

[Art. 3](#). Par dérogation à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2002 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire à temps plein, les personnes suivantes sont, pour l'année scolaire 2020-2021, admises en première année B en tant qu'élèves réguliers :

- 1° les élèves qui ont terminé la sixième année de l'enseignement primaire ordinaire, quoique non pas avec fruit ;
- 2° les élèves qui n'ont pas suivi ou qui n'ont pas terminé la sixième année de l'enseignement primaire ordinaire, sous la condition suivante : atteindre l'âge de 12 ans au plus tard le 31 décembre suivant le début de l'année scolaire ;
- 3° les élèves qui ont obtenu le certificat d'enseignement fondamental dans l'année scolaire 2019-2020, sous les conditions suivantes :
 - a) le conseil de classe d'admission a émis une décision favorable ;
 - b) les personnes concernées ont donné leur accord.

[Art. 4](#). Par dérogation à l'article 37, § 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2002 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire à temps plein, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 2018, les décisions visées au § 1er du même article pour l'année scolaire 2019-2020 sont en principe prises au plus tard le 7 juillet 2020, quoique ce délai puisse dans des cas individuels être prolongé jusqu'au 1er septembre 2020 au plus tard.

Le délai est prolongé si le conseil de classe délibérant estime au 7 juillet 2020 ne pas encore disposer de